

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-24535, *bjda.fr* 2020, n° 68, note Ph. Casson.

Le mandat de représentation en justice de l'apériteur

Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 18-24535

Coassurance – Prescription biennale – Action contre le coassureur – Action prescrite – Défaut de mandat de représentation en justice – Action contre l'apériteur insusceptible d'interrompre la prescription vis-à-vis du coassureur – Assuré disposant des informations lui permettant d'agir contre le coassureur dès le refus de prise en charge du sinistre.

La Cour de cassation, en présence d'un contrat d'assurance dont les stipulations écartent tout mandat général de représentation en justice donné à la société apéritrice, rejette le pourvoi qui reprochait à une cour d'appel d'avoir fait droit à la fin de non-recevoir fondée sur la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances opposée par un coassureur.

Une SAS souscrit en 2004 un contrat d'assurance « multirisques industrielle » auprès de deux sociétés d'assurance dans le cadre d'une coassurance, l'apériteur supportant 60% de la garantie et le coassureur les 40% restant. L'apériteur oppose un refus de garantie à une déclaration de sinistre en date du 13 mars 2009. Assigné le 24 novembre 2010, celui-ci est condamné par jugement du 6 mars 2012 à payer l'indemnité d'assurance à hauteur de sa part dans la coassurance. L'assuré assigne le coassureur le 14 octobre 2015 en paiement de sa part dans la coassurance. Le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France écarte la fin de non-recevoir fondé sur la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances et condamne le coassureur à payer sa part du sinistre. Sur appel du coassureur, la cour d'appel de Fort-de-France (CA Fort-de-France, Ch. civ. 3 juill. 2018, n° 17/00348) infirme le jugement et déclare irrecevable l'action de la SAS comme prescrite.

La SAS introduit un pourvoi en cassation en développant trois branches d'un même moyen. La première branche fait grief à l'arrêt d'avoir dénaturé le contrat d'assurance en niant l'existence d'un mandat de représentation des coassureurs en justice. La seconde branche reproche à l'arrêt de ne pas avoir tiré les conséquences de ses constatations en déclarant prescrite la demande à l'encontre du coassureur, alors qu'était constaté que l'apériteur était mandaté pour recueillir seul les déclarations de sinistre, déclarées opposables à tous les coassureurs, ce dont il se déduisait un mandat de représentation en justice. La troisième branche invoque implicitement la règle classique, aujourd'hui codifiée dans l'article 2234 du Code civil aux termes duquel « *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ». En l'espèce, la SAS soutenait qu'elle n'avait pu agir contre le coassureur avant le jugement de mars 2012 rendu contre la société apéritrice, dont il résultait que la condamnation de cette dernière ne portait que sur sa part dans la coassurance.

Le pourvoi est rejeté. La difficulté tournait autour de l'interruption de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances dans les rapports de la SAS et du coassureur : l'assignation de l'apériteur suffisait-elle pour considérer que la prescription avait été interrompue également à l'encontre de celui-ci ?

La coassurance peut se définir comme « *l'opération par laquelle plusieurs coassureurs, représentés par un apériteur fixant les conditions techniques et tarifaires, participent par un police unique à la couverture d'un même risque, pour une même durée, chacun pour sa part et sans solidarité sans eux* »¹. Le recours à la coassurance s'explique par le refus d'un seul assureur d'assumer la charge d'un risque susceptible de remettre en cause son équilibre financier ; la coassurance permet donc de pallier cet inconvénient en fournissant à l'assuré une pluralité d'assureurs qui acceptent de couvrir, chacun pour leur part une partie du risque jusqu'à ce que celui-ci soit garanti intégralement. Comme cela a été démontré, il s'agit là d'une situation où plusieurs personnes coexistent au sein d'une même partie contractante, chacun ne souscrivant qu'un engagement distinct de ceux des autres membres du groupe². En l'espèce, chacun des deux coassureurs s'était engagé, l'un à hauteur de 60% et l'autre de 40%, vis-à-vis de l'assuré. *Quid juris* en cas d'action en justice engagée par l'assuré contre l'apériteur, qui intervient en vertu d'un mandat confié par les autres coassureurs, pour simplifier les rapports contractuels entre les parties en donnant à l'assuré un seul interlocuteur ? L'action engagée contre la société apéritrice par l'assuré produit-elle ses effets à l'encontre des autres coassureurs, comme en l'espèce où l'assuré soutenait, mais en vain, devant la Cour de cassation, que l'assignation en 2012 de l'apériteur avait interrompu la prescription biennale non seulement dans ses rapports avec celui-ci mais également dans ses rapports avec le coassureur ?

La jurisprudence de la Cour de cassation a évolué sur ce point. Dans un premier temps, celle-ci a décidé que la preuve de l'existence d'un mandat de représentation en justice des coassureurs par l'apériteur relevait de l'usage, ce qui laissait à penser qu'un tel mandat pouvait se présumer³. Puis, la Cour de cassation posa que « *sauf convention contraire expresse, l'apériteur représente l'ensemble des coassureurs* »⁴. La Cour de cassation changea de position en 2001, lorsqu'elle décida que le mandat de représentation en justice devait figurer au contrat ou être mis en évidence par d'autres circonstances⁵. Mais, en 2009, elle fit volte-face en décidant que « *la société apéritrice est présumée être investie d'un mandat général de représentation dès lors qu'aucun des coassureurs ne le conteste* »⁶, solution rappelée par la suite à plusieurs reprises⁷. Cette présomption de mandat de représentation en

¹ J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurance*, Tome 3, 2^e éd., LGDJ, 2014, n° 600 *in fine*.

² R. Cabrillac, *L'acte juridique conjonctif en droit privé*, LGDJ, 1990.

³ Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 1957, *RGAT* 1957, p. 37, note A. Besson.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 18 mars 1997, n° 95-15.119 95-15.175 95-15.201, *Bull. civ. I*, n° 98 ; *Resp. civ. et ass.* 1997, comm. 245.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2001, n° 99-10.029, *Bull. civ. I*, n° 273 ; *RGDA* 2002, p. 53, note J. Bigot ; *RTD civ.* 2002, p. 805, obs. J. Mestre, B. Fages ; H. Groutel, *Mise au point sur les pouvoirs de représentation de l'apériteur dans la coassurance*, *Resp. civ. et ass.* 2002, chron. 1.

⁶ Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-12.315, *Bull. civ. II*, n° 130 ; *Resp. civ. et ass.* 2009, comm. 230, obs. H. Groutel ; *D.* 2009, p. 1693, obs. A. Huc-Beauchamps.

⁷ Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-19.973, F P+B+I, *D. actu.* 26 juin 2017 ; *Resp. civ. et ass.* 2017, comm. 256, obs. H. Groutel. – Cass. com. 21 nov. 2018, n° 17-23.598, F P+B, *Resp. civ. et ass.* 2019, comm. 89, obs. H.

justice des coassureurs par l'apériteur n'a pas eu à jouer en l'espèce, car contrairement aux précédents arrêts où, pour ce qui concerne les deux premiers, l'existence même d'un mandat posait difficulté et, pour ce qui concerne le troisième, aucun des coassureurs ne contestait l'existence de ce mandat de représentation, le contrat d'assurance comportait un titre 10 qui précisait le rôle de l'apériteur, lequel en cas d'expertise dans les rapports avec l'assuré devait intervenir seul sauf constitution d'une commission de règlement. De plus, l'apériteur se voyait également confier, par cette même stipulation, le rôle de recueillir les déclarations de sinistre ce qui n'implique pas l'existence d'un pouvoir de représentation en justice. En outre, le contrat confiait à la société apéritrice la mission de procéder au règlement des sinistres égaux ou inférieurs à un plafond de 150 000 euros, alors que l'indemnité due dans le sinistre en cause s'élevait à 1 271 949 euros. Les stipulations du contrat écartaient donc tout mandat de représentation, ce qui excluait que l'assignation de l'apériteur en 2012 ait pu interrompre la prescription biennale au profit du coassureur. Enfin, la Cour de cassation relève que l'assuré n'a, à aucun moment, été empêché d'agir contre le coassureur dès le refus de garantie notifié en 2009, et alors que la société apéritrice excipait de son engagement limité à hauteur de 60% comme moyen de défense à l'action en paiement engagée contre elle le 24 novembre 2010.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 3 juillet 2018) et les productions, que la société ... (la société Cottrell) a souscrit le 16 mars 2004 une police d'assurance « multirisques industrielle » auprès de la société GFA Caraïbes, coassureur avec la société Gan Outre-Mer IARD (la société Gan) ; que le risque était réparti à proportion de 60 % à la charge de la société GFA Caraïbes, désignée comme apéritrice, et de 40 % à la charge de la société Gan ; que la société Cottrell a effectué le 13 mars 2009 une déclaration de sinistre auprès de la société GFA Caraïbes en raison de pertes d'exploitation liées aux différents mouvements sociaux ayant affecté la Martinique en février et mars 2009 ; que la société GFA Caraïbes ayant opposé un refus de garantie, la société Cottrell l'a assignée le 24 novembre 2010 en exécution du contrat et obtenu sa condamnation, par jugement du 6 mars 2012, à lui payer la somme de 763 169,40 euros correspondant à 60 % de l'indemnité d'assurance ; que la société Cottrell a assigné le 14 octobre 2015 la société Gan en paiement de la somme de 508 769,60 euros représentant les 40 % restant ;

Attendu que la société ... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action contre la société Gan, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en relevant, pour dire qu'il n'était stipulé aucun mandat général de représentation active ou passive de tous les assureurs par la seule Compagnie apéritrice que, selon le titre 10 du contrat d'assurance, les déclarations de sinistre devaient être déclarées à la seule Compagnie apéritrice et sont opposables à tous les coassureurs, cependant que le contrat précisait également que « dans les rapports avec l'assuré, la compagnie apéritrice seule interviendra, sauf s'il est institué une commission de règlement », ce dont il s'inférait que le mandat incluait la représentation des coassureurs dans le cadre d'une action judiciaire, la d'appel a dénaturé par omission les termes clairs et précis du titre 10 du contrat d'assurance, en violation de l'obligation qui lui est faite de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

2°/ qu'en déclarant prescrite l'action de la société Cottrell à l'égard de la compagnie Gan, motifs pris qu'il n'était stipulé aucun mandat général de représentation active ou passive de tous les assureurs au

Groutel ; *D. actu* 4 déc. 2018, obs. J. – D. Pellier ; *AJ Contrat* 2019, p. 39, obs. B. Néraudau et P. Guillot ; *LEDA* 2019, n° 1, p. 7, obs. P. – G. Marly ; *BJDA* 2019, n° 61, note R. Bigot.

profit de la compagnie apéritrice, la compagnie GFA Caraïbes, de sorte de l'interruption de la prescription n'avait pas pu jouer à l'égard de la compagnie Gan, coassureur, après avoir pourtant constaté que la compagnie GFA Caraïbes, en qualité de société apéritrice, était mandatée pour recueillir seule les déclarations de sinistre, lesquelles sont opposables à tous les coassureurs, ce dont il s'inférait qu'elle était bien mandatée pour défendre à l'action de l'assuré contre tous les coassureurs et que le délai de prescription était interrompu à l'égard de chacun d'eux, peu important qu'aucune solidarité n'ait été stipulée entre les coassureurs et que le règlement des indemnités d'assurances ait été par ailleurs expressément réparti entre les coassureurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et a violé l'article 114-1 du code des assurances ;

3°/ que le délai de prescription est suspendu lorsque celui contre qui il court se trouve dans l'impossibilité d'agir ; qu'en considérant que la société Cottrell disposait de tous les éléments nécessaires pour agir à la fois contre la société apéritrice, la compagnie GFA Caraïbes, et la compagnie Gan, coassureur, dès le refus de prise en charge de la société apéritrice et, en tout cas, au moment où cette dernière lui a opposé le moyen selon lequel elle ne pouvait être poursuivie pour l'entier sinistre, cependant que la société Cottrell, qui pouvait légitimement penser ne devoir s'adresser qu'à la seule société apéritrice, comme il était stipulé dans le contrat d'assurance, n'a su qu'elle devait attirer la compagnie Gan pour obtenir le paiement du reliquat de 40 % de l'indemnité d'assurance que lorsque le jugement du 3 mars 2012 est devenu définitif, de sorte de le délai de prescription n'a recommencé à courir qu'à cette date, la cour d'appel a violé l'article L. 114-1 du code des assurances ; Mais attendu, d'abord, qu'en énonçant qu'il ne résulte pas des termes du contrat un mandat général de représentation de tous les assureurs par la seule société apéritrice, la cour d'appel n'a pas dénaturé par omission les stipulations du titre 10 de la police d'assurance qui prévoient qu' « en cas d'expertise et dans les rapports avec l'assuré, la compagnie apéritrice seule interviendra, sauf s'il est constitué une commission de règlement » ;

Attendu, ensuite, que le mandat conféré à la société apéritrice de recueillir les déclarations de sinistre n'impliquant pas l'existence d'un pouvoir de représentation en justice, la cour d'appel, qui a relevé par ailleurs que toute solidarité était exclue, en a exactement déduit que l'interruption de la prescription à l'encontre de la société GFA Caraïbes par l'assignation du 24 novembre 2010 était sans effet sur la prescription ayant couru au profit de la société Gan ; Attendu, enfin, qu'ayant relevé que la société ... connaissait les différents coassureurs et le montant respectif de leur garantie, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle disposait de tous les éléments nécessaires pour agir à la fois contre la société GFA Caraïbes et contre la société Gan dès le refus de prise en charge qui lui avait été notifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;